

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT AVEC MONTE-MEUBLES - SOCIETE GOUSSARD - 15 RUE DES
CHAMPS ROGER - LE MARDI 25 AVRIL 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 approuvant les tarifs municipaux 2023,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, la société GOUSSARD, pour un déménagement au n° 15 rue des Champs Roger,

Considérant que pour accéder au 6ème étage, il est nécessaire de positionner un monte-meubles au droit du balcon sur le trottoir,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 15 rue des Champs Roger,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le mardi 25 avril 2023, le stationnement est réservé au véhicule de déménagement de la société GOUSSARD sur les 4 premières places au droit du n° 15 rue des Champs Roger, à gauche de l'entrée de l'immeuble.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Lors des manipulations de charges entre l'immeuble, le camion et le monte-meubles, le pétitionnaire doit prêter une attention particulière aux flux des piétons.

Selon les besoins, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation piétonne peut être arrêtée ponctuellement.

Article 3 : Signalisation

Le monte-meubles doit être positionné sur le trottoir au niveau du balcon à atteindre.

La société doit neutraliser une zone de protection autour du monte-meubles pour former un périmètre de sécurité.

Article 4 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société GOUSSARD

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 12/04/2023